

L'autorisation écrite des parents est-elle nécessaire pour employer un mineur de moins de 16 ans ?

Réponse courte

Non, sauf dans les cas dérogatoires : au Luxembourg, le **travail des enfants** (moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire) est interdit selon l'article L.342-1 du Code du travail. Un mineur de moins de 16 ans ne peut donc pas conclure de contrat de travail classique tant qu'il est soumis à cette obligation.

Des exceptions existent pour les **activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires**. L'article L.342-4 exige alors une double autorisation : une autorisation ministérielle préalable et une **autorisation écrite du représentant légal** de l'enfant.

Pour l'**apprentissage** accessible dès 15 ans, l'article L.111-3 prévoit que le contrat d'apprentissage est conclu avec le représentant légal si l'apprenti est mineur.

En dehors de ces cas dérogatoires encadrés, l'emploi d'un mineur de moins de 16 ans est prohibé, rendant la question de l'autorisation parentale sans objet pour un travail salarié ordinaire.

Définition

Le Code du travail luxembourgeois distingue plusieurs catégories de jeunes travailleurs. Les **enfants** sont définis par l'article L.341-1 comme tous les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ou étant encore soumis à l'obligation scolaire. L'obligation scolaire s'étend actuellement de 4 à 16 ans selon la loi du 20 juillet 2023, avec une extension prévue jusqu'à 18 ans à compter du 1er septembre 2026.

Les **adolescents** désignent les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Ces derniers peuvent travailler sous contrat de travail, moyennant le respect de protections renforcées prévues au Titre IV du Livre III du Code du travail.

Le **représentant légal** est généralement le ou les parents exerçant l'autorité parentale, ou le tuteur légal désigné par le juge des tutelles en cas de décès des parents ou d'impossibilité de manifester leur volonté.

Questions fréquentes

À partir de quel âge un jeune peut-il signer un contrat d'apprentissage au Luxembourg ?

Un jeune peut signer un contrat d'apprentissage dès 15 ans, à condition de ne plus être soumis à l'obligation scolaire. Si l'apprenti est mineur, le contrat doit être conclu avec le représentant légal selon l'article L.111-3 du Code du travail.

L'autorisation écrite des parents est-elle obligatoire pour l'emploi d'un mineur de moins de 16 ans ?

L'autorisation écrite du représentant légal est obligatoire uniquement dans les cas dérogatoires : pour les activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires (article L.342-4), et pour la signature du contrat d'apprentissage si l'apprenti est mineur (article L.111-3). Pour le travail salarié classique, la question ne se pose pas car il est interdit.

Quelles sont les conditions pour qu'un enfant participe à des activités culturelles ou artistiques ?

L'enfant doit avoir au minimum 6 ans, obtenir une autorisation ministérielle préalable et une autorisation écrite du représentant légal. Il ne peut pas travailler après 23h, doit avoir 14h de repos entre deux participations, et les indemnités sont versées sur un compte épargne bloqué à son nom.

Un mineur de moins de 16 ans peut-il travailler au Luxembourg ?

Non, le travail des enfants de moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire est interdit selon l'article L.342-1 du Code du travail. Des exceptions existent uniquement pour les activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires avec autorisation ministérielle préalable, et pour l'apprentissage accessible dès 15 ans.

Conditions d'exercice

Situation	Autorisation parentale	Autorisation administrative	Base légale
Travail salarié classique (< 16 ans)	Non applicable	Non applicable	Art. <u>L.342-1</u> (interdiction)
Activités culturelles/artistiques/sportives/publicitaires	Oui, écrite obligatoire	Autorisation ministérielle préalable	Art. <u>L.342-4</u>
Apprentissage (dès 15 ans)	Signature du contrat	Enregistrement chambre professionnelle	Art. <u>L.111-3</u>
Stage de formation (mineur)	Signature de la convention	Validation établissement scolaire	Art. <u>L.111-10</u>
Job étudiant vacances scolaires (dès 15 ans)	Recommandée	Communication <u>ITM</u> sous 7 jours	Art. <u>L.151-1</u> et s.

L'autorisation parentale écrite est donc obligatoire uniquement dans les cas dérogatoires où l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans est exceptionnellement autorisé, notamment pour les activités culturelles et artistiques à caractère professionnel.

Modalités pratiques

Pour les activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires autorisées par exception, la procédure requiert plusieurs étapes.

Étape	Responsable	Délai/Document	Destinataire
Demande d'autorisation	Organisateur de l'activité	Demande écrite préalable	Ministre du Travail
Autorisation parentale	Représentant légal	Document écrit joint à la demande	Ministre du Travail
Avis médical	Médecin traitant	Certificat médical	<u>ITM</u>
Avis ministères	Ministres Éducation, Formation, Famille	Consultation obligatoire	Ministre du Travail
Décision	Ministre du Travail	Autorisation individuelle préalable	Organisateur

Les conditions d'exercice comprennent un âge minimum de 6 ans, l'interdiction de travailler après 23 heures, un repos d'au moins 14 heures entre deux participations et le versement des indemnités sur un compte épargne bloqué au nom de l'enfant. Aucune autorisation n'est délivrée pour les spectacles de variétés ou cabarets.

Pour l'apprentissage, le contrat mentionne obligatoirement les nom, prénoms et domicile du représentant légal si l'apprenti est mineur.

Pratiques et recommandations

Les employeurs souhaitant engager un mineur doivent d'abord vérifier son statut au regard de l'obligation scolaire. Un jeune encore soumis à cette obligation est considéré comme un enfant au sens du Code du travail, même s'il a atteint 15 ans.

Pour les activités exceptionnellement autorisées, il est recommandé de conserver une copie de l'autorisation parentale écrite dans le dossier du jeune et de vérifier que l'autorisation ministérielle couvre bien l'ensemble de la période d'activité prévue.

Concernant les adolescents (15-18 ans libérés de l'obligation scolaire), bien que le Code du travail n'impose pas formellement d'autorisation parentale écrite pour le contrat de travail, le droit civil luxembourgeois prévoit que le mineur peut signer son contrat lui-même, assisté par l'un de ses parents. Il est donc prudent de recueillir une attestation écrite des représentants légaux.

L'employeur doit également tenir un registre mentionnant les coordonnées du représentant légal conformément à l'article L.344-3.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.341-1</u>	Définitions : enfants, adolescents, jeunes travailleurs
Art. <u>L.342-1</u>	Interdiction générale du travail des enfants
Art. <u>L.342-3</u>	Exceptions : travaux éducatifs, services domestiques familiaux
Art. <u>L.342-4</u>	Activités culturelles/artistiques : autorisation ministérielle + parentale
Art. <u>L.111-3</u>	Contrat d'apprentissage : signature représentant légal si mineur
Art. <u>L.111-10</u>	Convention de stage : signature représentant légal si mineur
Art. <u>L.344-3</u>	Registre des adolescents : mention représentant légal
Loi 20 juillet 2023	Obligation scolaire (4-16 ans, puis 4-18 ans dès 2026)

L'interdiction du travail des enfants est un principe fondamental du droit luxembourgeois. L'autorisation parentale écrite n'est pertinente que pour les exceptions strictement encadrées par la loi, principalement les activités culturelles et artistiques.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.